



AVIS N°2024-087...../ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA DU 31. MAI 2024

**PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION EXCEPTIONNELLE DES DELAIS
DE VALIDITE DES OFFRES DES ATTRIBUTAIRES DESIGNES ET DE POURSUITE
DES PROCEDURES DE DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX :**

- 1) DRP N°F_ANCQ_77825 RELATIVE A L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION DE MOBILIERS, DE MATERIELS ET D'EQUIPEMENTS DE BUREAU AU PROFIT DE L'ANCQ (LOTS 1 ET 2) ;
- 2) DRP N°F_ANCQ_77826 RELATIVE A L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION DE MATERIELS INFORMATIQUES AU PROFIT DE L'ANCQ ;
- 3) DRP N°F_ANCQ_77823 RELATIVE A L'ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES AU PROFIT DE L'ANCQ PAR LA TECHNIQUE D'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE ;
- 4) DRP N°F_ANCQ_77837 RELATIVE A L'ASSURANCE MALADIE DU PERSONNEL DE L'ANCQ ET L'ASSURANCE VOYAGE DES CADRES AU PROFIT DE L'ANCQ PAR LA TECHNIQUE D'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE (LOT 1).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'Avis n°2024-029/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA du 19 février 2024 portant non autorisation, par l'Autorité de régulation des marchés publics, de la prorogation exceptionnelle de délai de validité des offres des attributaires et de la poursuite des procédures ;

Vu l'Avis n°2024-033/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA du 08 mars 2024 portant non autorisation de la prorogation exceptionnelle de délai de validité des offres des attributaires et de la poursuite des procédures de passation ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettres n°030-02/ et 43-0224/MS/SAMU/PRMP des 06 et 20 février 2024, enregistrées au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) aux mêmes dates sous les numéros 287-24 et 383-24, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence Nationale de Contrôle de Qualité des produits de santé et de l'eau (ANCQ) avait saisi l'ARMP de deux (02) demandes distinctes d'autorisation de poursuite des procédures d'attribution des deux (02) Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) suivantes :

- n°F_ANCQ_77826 relative à l'acquisition et l'installation de matériels informatiques au profit de l'ANCQ ;
- n°F_ANCQ_77823 relative à l'acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques au profit de l'ANCQ par la technique d'accord-cadre à bons de commande ;

Que par Avis n°2024-029/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA du 19 février 2024 et Avis n°2024-033/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA du 08 mars 2024, l'ARMP n'avait pas accédé favorablement à cette demande pour non satisfaction, par l'autorité contractante, de deux (02) des trois (03) conditions cumulatives requises à cette fin, notamment la non-confirmation, par les attributaires désignés, du délai de validité de leurs offres jusqu'à l'approbation des marchés et la non-production de la preuve de l'inscription desdits marchés dans le plan de passation 2024 publié de l'ANCQ ;

Que par lettre n°90-05/24/MS/ANCQ/PRMP du 08 mai 2024, enregistrée au Secrétariat Administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 895-24, la PRMP de l'ANCQ a soumis à nouveau sa demande d'autorisation de poursuite des quatre (04) procédures ci-après :

- 1) DRP n°F_ANCQ_77825 relative à l'acquisition et l'installation de mobiliers, de matériels et d'équipements de bureau au profit de l'ANCQ (lots 1 et 2) ;
- 2) DRP n°F_ANCQ_77826 relative à l'acquisition et l'installation de matériels informatiques au profit de l'ANCQ ;
- 3) DRP n°F_ANCQ_77823 relative à l'acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques au profit de l'ANCQ par la technique d'accord-cadre à bons de commande ;
- 4) DRP n°F_ANCQ_77837 relative à l'assurance maladie du personnel de l'ANCQ et l'assurance voyage des cadres au profit de l'ANCQ par la technique d'accord-cadre à bons de commande (lot 1) ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande de la PRMP de l'ANCQ porte sur l'autorisation de la prorogation exceptionnelle du délai de validité des offres des attributaires désignés et de poursuite des procédures susmentionnées ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.*

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « *Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;*

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;*

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « *Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;*

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « *Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité » ;*

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
- tout marché doit, d'une part, être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'ARMP a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, jusqu'à l'approbation du marché ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;

- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la PRMP de l'ANCQ a produit copies des lettres des entreprises « ODEGARD », « CONTRAUX INTER SARL », « KAMELS SERVICES » et « AFRICAINES DES ASSURANCES SA », attributaires respectifs (i) des lots 1 et 2 du marché relatif à l'acquisition et l'installation de mobiliers, de matériels et d'équipements de bureau au profit de l'ANCQ (lots 1 et 2), (ii) à l'acquisition et l'installation de matériels informatiques au profit de l'ANCQ, (iii) à l'acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques au profit de l'ANCQ, à (iv) à l'assurance maladie du personnel de l'ANCQ et l'assurance voyage des cadres au profit de l'ANCQ par la technique d'accord-cadre à bons de commande (lot 1) ; lettres par lesquelles ces attributaires provisoires ont confirmé leurs prix et prorogé les délais de validité de leurs offres respectives « **jusqu'à l'approbation du marché** » ;

Qu'il ressort de ce qui précède que la première condition dont la non satisfaction avait motivé le rejet de la demande d'autorisation est à présent remplie par la PRMP de l'ANCQ ;

Considérant en outre que dans son Avis n°2024-029/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA du 19 février 2024, l'ARMP avait déjà établi que la PRMP de l'ANCQ a satisfait à la deuxième condition relative à la disponibilité des crédits afférents au marché sur le budget, exercice 2024, de l'autorité contractante, pour les projets de marchés n°2 et 3 susmentionnés ;

Qu'elle a produit en pièces jointes à sa demande, la lettre n°05/2024/MS/DG-ANCQ/DAF/SA du 02 mai 2024 portant « Disponibilité de crédits » et signée du Directeur de l'Administration et des Finances (DAF) de l'ANCQ, attestant la disponibilité des crédits pour le marché n°1, ainsi qu'un extrait du Plan de Travail Annuel (PTA) 2024 de l'ANCQ où le marché n°4 est inscrit ;

Que ces informations prouvent que les fonds nécessaires au règlement des marchés concernés sont disponibles sur le budget 2024 de l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, la deuxième condition portant sur la disponibilité des crédits afférents aux marchés sur le budget de l'exercice en cours de l'autorité contractante est également remplie par l'ANCQ ;

Considérant par ailleurs que la PRMP de l'ANCQ a indiqué dans sa demande que « (...) le plan de passation des marchés publics 2024 de l'Agence nationale de Contrôle de qualité des produits de santé et de l'eau (ANCQ) a été publié sur SIGMaP le 12 avril 2024 » ;

Qu'à l'appui de cette affirmation, elle a produit une copie dudit plan sur le SIGMaP ;

Qu'une recherche sur ledit SIGMaP à la date de signature du présent avis révèle que l'ANCQ dispose effectivement d'un plan de passation des marchés publics, publié le 12 avril 2024, dans lequel les marchés concernés figurent sous les numéros, références et libellés ci-après :

N°	Références	Description
2	F_ANCQ_89889	Acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques au profit de l'ANCQ par la technique d'accord-cadre triennal à bons de commande (Poursuite)
6	F_ANCQ_89896	Acquisition et installation de matériels informatiques au profit de l'ANCQ (Poursuite)

AVIS N°2024-027/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA DU 31 MAI 2024

13	S_ANCQ_94428	Assurance maladie du personnel de l'ANCQ et l'assurance voyage des cadres par la technique d'accord-cadre triennal à bons de commande (poursuite)
14	F_ANCQ_94429	Acquisition et installation de mobiliers de bureau, de matériels et d'équipements de bureau au profit de l'ANCQ (lots 1 et 2) (poursuite)

Qu'il en résulte que la condition relative à l'inscription des marchés concernés dans le plan de passation publié de l'année en cours, est aussi satisfaite par l'ANCQ ;

Que les réserves ayant motivé le refus d'autorisation de poursuite des procédures étant toutes levées par l'autorité contractante, l'organe de régulation ne trouve aucune objection à ce que l'ANCQ poursuive les procédures en cause, aux fins.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

- **L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)** autorise la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence nationale de Contrôle de Qualité des produits de santé et de l'eau à proroger les délais de validité des offres des attributaires désignés et à poursuivre les procédures suivantes :
 - 2) DRP n°F_ANCQ_77825 relative à l'acquisition et l'installation de mobiliers, de matériels et d'équipements de bureau au profit de l'ANCQ (lots 1 et 2) ;
 - 3) DRP n°F_ANCQ_77826 relative à l'acquisition et l'installation de matériels informatiques au profit de l'ANCQ ;
 - 4) DRP n°F_ANCQ_77823 relative à l'acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques au profit de l'ANCQ par la technique d'accord-cadre à bons de commande ;
 - 5) DRP n°F_ANCQ_77837 relative à l'assurance maladie du personnel de l'ANCQ et l'assurance voyage des cadres au profit de l'ANCQ par la technique d'accord-cadre à bons de commande (lot 1).



Séraphin AGBAHOUNGBATA